

Rapport

Date de la séance du CE: 4 juin 2014
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 442853
Classification: Non classifié

Convention d'amortissement entre les Forces motrices de l'Oberhasli SA et le canton de Berne concernant la construction de la nouvelle centrale Grimsel 1E ; autorisation de signer la convention

Table des matières

1	Synthèse	1
2	Bases légales.....	2
3	Situation initiale et projet.....	2
4	Explications relatives à la convention	3
4.1	Objet de la convention (chiffre 1)	3
4.2	Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3).....	3
4.3	Coûts d'investissement et amortissements (chiffres 4 et 5).....	3
4.4	Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6).....	3
4.5	Adaptation de la convention (chiffre 8).....	4
4.6	Compétence relative à la conclusion de la convention.....	4
5	Répercussions financières	4
6	Proposition.....	4

1 Synthèse

Dans le cadre du programme d'investissement KWO plus, les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli soit adaptée et complétée pour la centrale Grimsel 1E. La décision relative à la modification importante de la concession relève de la compétence du Grand Conseil.

Pour des raisons économiques, KWO ne procède à l'investissement que si elle peut l'amortir sur la durée moyenne ordinaire d'amortissement de 41 ans. La durée restante de la conces-



sion globale actuelle est de 22 ans. Le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'échéance de la concession et, à l'expiration de cette dernière, la concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler. C'est pourquoi la convention jointe règle les détails de l'indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire s'il fait usage de son droit de rachat ou que la concession n'est pas reconduite. Elle correspond à celles qui ont été conclues pour les récents projets de KWO.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80), article 67, alinéa 4
- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)

3 Situation initiale et projet

Les neuf centrales des Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), d'une puissance totale de 1125 MW, produisent actuellement 2350 GWh d'énergie par an (soit 7% de l'ensemble fourni par les installations hydroélectriques suisses). L'entreprise entend améliorer encore le rendement du potentiel des forces hydrauliques dans le périmètre de sa concession par le biais du programme d'investissement KWO plus. Celui-ci comprend différents agrandissements et modernisations des installations existantes, dont la construction de la centrale Grimsel 1E.

Nécessaire à la construction de la centrale Grimsel 1E, la demande d'adaptation et d'extension de la concession globale d'utilisation des Forces motrices de l'Oberhasli du 12 janvier 1962 a été déposée le 10 octobre 2013. La nouvelle centrale exploitera la capacité entre les lacs de retenue du Grimsel et de Räterichsboden, sans prise d'eau supplémentaire. Dans la mesure du possible, le projet sera réalisé en utilisant des parties de l'installation actuelle. Les principaux éléments devant être construits sont le système en amont avec l'ouvrage d'amenée et de déversement d'eau dans le lac du Grimsel, la chambre pour les dispositifs d'arrêt, la conduite forcée et le puits blindé, la centrale souterraine ainsi que le système en aval avec la conduite souterraine forcée et l'ouvrage d'amenée et de déversement d'eau dans le lac de Räterichsboden ainsi que des galeries d'accès supplémentaires. Le projet « Grimsel 1E » s'inscrit dans le programme d'aménagement de conduites d'eau parallèles, tel qu'il est actuellement en cours sur le tronçon Lac de Räterichsboden - Handeck - Innertkirchen (projet Tandem). De ce fait, il permettra d'éliminer le goulet d'étranglement du système hydraulique entre le lac du Grimsel et le lac de Räterichsboden et donc d'optimiser l'utilisation de l'eau de ces deux lacs de retenue. Avec sa turbine-pompe à vitesse variable de 150 mégawatts, la centrale Grimsel 1E sera en mesure, d'une part, de répondre à la demande en énergie de pointe destinée à couvrir les pics de consommation et, d'autre part, d'absorber l'énergie produite en trop. L'amélioration du rendement du système et les débordements évités lors d'apports importants permettront de produire dans la centrale Grimsel 1E 15 à 30 GWh d'énergie supplémentaire par an. Le projet apportera donc aussi une contribution à la protection contre les crues (utilisation de la grande capacité de rétention du lac du Grimsel).

4 Explications relatives à la convention

4.1 Objet de la convention (chiffre 1)

La construction de la centrale Grimsel 1E constitue un investissement d'agrandissement au sens de l'article 67, alinéa 4 LFH. KWO ne procède aux investissements que si leur amortissement s'étend sur l'ensemble de la durée moyenne d'utilisation – s'élevant à 41 ans – des nouveaux ouvrages et des nouvelles installations. Or une fois le projet réalisé (mise en service prévue pour fin 2019), il ne restera que 22 ans pour amortir jusqu'à l'expiration de la concession globale (1^{er} janvier 2042) les montants considérables investis. Vu que le canton de Berne peut racheter les installations concédées avant l'expiration de la concession et qu'à l'expiration de cette dernière, la concessionnaire ne peut se prévaloir du droit de la renouveler, la présente convention règle les détails d'une indemnité à verser par le canton de Berne à la concessionnaire dans ces deux cas pour les investissements effectués dans le cadre de la construction de la centrale Grimsel 1E.

4.2 Aide accordée pour les investissements prévus (chiffre 3)

La centrale Grimsel 1E pourra aussi bien produire de l'énergie de pointe qu'absorber l'énergie produite en trop. En outre, elle permettra d'assurer des prestations de services-système nécessaires à la régulation et au maintien de la tension du réseau électrique. Le projet correspond donc aux objectifs de politique énergétique de la Confédération ainsi qu'à ceux du canton de Berne et peut contribuer au succès de la transition énergétique visée. C'est la raison pour laquelle la construction de la centrale Grimsel 1E est souhaitable, d'autant plus que les impacts sur l'environnement sont minimes et qu'ils concernent essentiellement l'entreposage des matériaux d'excavation. Considérant qu'une aide aux investissements prévus se justifie, le canton, se référant à l'article 67, alinéa 4 LFH, octroie à la concessionnaire, par le biais de la convention d'investissement, un droit d'indemnité en cas de retour de l'installation à la communauté concédante, vu l'impossibilité d'amortir les investissements sur la durée moyenne entière d'utilisation des nouveaux ouvrages et installations.

4.3 Coûts d'investissement et amortissements (chiffres 4 et 5)

Le montant des investissements, de 155 millions de francs, constitue une estimation d'une précision de +/- 20 pour cent. Le projet porte sur des éléments de construction et des éléments électromécaniques, dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée de vie respective probable et de leurs parts au montant total des investissements, la durée moyenne ordinaire d'amortissement a été fixée à 41 ans pour l'ensemble. Si KWO peut amortir les investissements sur la totalité de cette période et non sur les 22 ans qu'il restera jusqu'à l'expiration de la concession, les coûts annuels de la nouvelle centrale baisseront de 2,8 millions de francs (CHF 6,7 mio au lieu de 9,5 mio).

4.4 Indemnisation et calcul de l'indemnité (chiffre 6)

Si le canton rachète les installations concédées avant l'expiration de la concession ou qu'il ne renouvelle pas cette dernière à son échéance en faveur de la concessionnaire en titre, il est tenu de verser, pour les investissements réalisés et figurant au chiffre 4 de la convention, une indemnité dont le mode de calcul est défini à l'alinéa 2.

4.5 Adaptation de la convention (chiffre 8)

En ce qui concerne le canton, c'est en principe le Grand Conseil en sa qualité d'autorité concédante qui est compétent pour modifier la convention. Toutefois, les adaptations peu importantes sont approuvées par le Conseil-exécutif. Au nombre des éléments de la convention à concrétiser, qui sont en principe du ressort du Conseil-exécutif, figure notamment la fixation de la valeur de remplacement (cf. chiffre 6 de la convention). Cependant, si l'écart entre ces derniers et l'estimation des coûts au sens du chiffre 4, alinéa 1 de la convention dépasse 20 pour cent, l'avenant dont il fait l'objet doit être approuvé par le Grand Conseil.

4.6 Compétence relative à la conclusion de la convention

La législation, qu'elle soit fédérale ou cantonale, ne donne pas de précisions quant à la compétence de conclure une convention d'amortissement. Lorsque la première convention d'amortissement a été élaborée en 2000, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, d'entente avec la Direction des finances, est arrivée, à l'époque, à la conclusion que les conventions d'amortissement relevaient de l'autorité concédante conformément à l'article 67, alinéa 4 LFH et n'étaient pas soumises au régime des compétences ordinaires en matière de finances. Par conséquent, en vertu de l'article 19, alinéa 2 LUE, appliqué par analogie et en relation avec l'article 14, l'ensemble des conventions d'amortissement conclues jusqu'à présent avec KWO ont été approuvées par le Grand Conseil.

5 Répercussions financières

La convention d'amortissement n'a pas d'incidences financières immédiates. Si le canton décide de la renouveler à son expiration en faveur de la concessionnaire en titre, il n'en découle pas de frais. Mais en cas d'indemnisation due au sens du chiffre 6 de la convention, il serait tenu de lui verser une indemnité d'environ 72 millions de francs pour la durée de vie résiduelle calculée (dans l'hypothèse que les amortissements se poursuivent sur une période de 19 ans après l'échéance de la concession et qu'ils s'élèvent à 3,8 millions de francs par an). Ces coûts seraient transférés au nouveau concessionnaire, à moins que le canton n'exploite lui-même les centrales. Les investigations faites dans le cadre de l'élaboration de la convention d'amortissement Handeck-Kapf ont révélé que, le cas échéant, le canton devrait constituer des provisions au moment où il est possible d'évaluer le risque d'indemnisation, soit, par exemple, dix ans avant l'expiration de la convention s'il devait ne pas être prêt à la renouveler (cf. article 58a, alinéa 2 LFH). La probabilité de devoir verser une indemnité est considérée comme très faible.

6 Proposition

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièces jointes

- Projet d'arrêté
- Convention d'amortissement (en allemand)

Annexe au dossier de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)

- Demande de KWO

Renseignements supplémentaires

- Simon Rothenbühler, OED, 031 633 38 32, simon.rothenbuehler@bve.be.ch